



**Les mesures agro-environnementales  
territorialisées, un dispositif de  
paiement pour services  
environnementaux ?**

**Questionnement à partir de l'étude de la mise en  
œuvre du dispositif en Région Auvergne**

**Armelle Caron, IR, AgroParisTech  
Philippe Jeanneaux, MCF, Vétagro Sup  
Alice Noulin, AgroParisTech**

**Document de travail n° 2010-13**

**Avec le soutien de :**



# Table des Matières

<b>LA NOTION DE SERVICE ENVIRONNEMENTAL UN NOUVEAU REFERENTIEL POUR INTEGRER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LES POLITIQUES PUBLIQUES AGRICOLES</b>	<b>3</b>
<b>LES ENJEUX D'UNE REQUALIFICATION DES MAET EN TERMES DE PSE : UNE ANALYSE A PARTIR DE L'ETUDE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CE DISPOSITIF EN AUVERGNE</b>	<b>6</b>
<b>PRINCIPAUX RESULTATS</b>	<b>9</b>
L'enchaînement des différentes étapes de la mise en œuvre de la contractualisation des MAET en Auvergne et identification de l'organisation du jeu d'acteurs	9
Les opérateurs agro-environnementaux en Auvergne : des motivations diversifiées et un positionnement différencié dans la mise en œuvre du dispositif des MAET	11
Les modalités d'interaction entre les OI	12
Les motivations des agriculteurs à s'engager dans la contractualisation des MAET	12
<b>ELEMENTS DE DISCUSSION</b>	<b>16</b>
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>17</b>

L'objectif de cette synthèse est de présenter les principaux résultats d'un travail réalisé dans le cadre du projet de recherche SERENA financé par l'Agence Nationale de la Recherche<sup>1</sup>. L'étude réalisée vise à étudier la mise en œuvre du dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) à l'échelle de la Région Auvergne. Cette étude a été conduite dans le but d'identifier et d'analyser dans quelle mesure ce dispositif d'action publique est susceptible de faciliter la prise en compte effective de la notion de service environnemental (SE). Ce dernier concept émerge en effet comme un nouveau référentiel pour la conception des politiques publiques destinées à améliorer l'intégration des enjeux environnementaux dans les pratiques agricoles.

Cette note a été rédigée à partir des résultats du travail réalisé par Alice Noulin, élève ingénieure APT, dans le cadre d'un stage de césure qui s'est déroulé d'avril à août 2010. Alice Noulin a été encadrée par Armelle Caron (AgroParisTech) et Philippe Jeanneaux (Vetagro Sup').

## **La notion de service environnemental un nouveau référentiel pour intégrer les enjeux environnementaux dans les politiques publiques agricoles**

La prise en compte de l'environnement dans les politiques agricoles, initiée il y a une vingtaine d'années, continue en France à rester marquée par une logique d'exigence réglementaire minimale (conditionnalité environnementale introduite par la réforme de la PAC en 2003) et de compensation des surcoûts engendrés par des pratiques plus vertueuses (à travers le dispositif des mesures agro-environnementales réformés en 2007). La notion de service écosystémique ou de service environnemental, introduite dans le monde académique, s'est progressivement diffusée dans le champ du politique au niveau international (Millenium Ecosystem Assessment, 2005 ; Rapport TEEB, 2009) ; elle est saisie comme un nouveau référentiel par les politiques publiques agricoles (FAO, 2007). Les politiques agro-environnementales mises en œuvre dans l'Union Européenne sont mobilisées dans la littérature académique comme des exemples de Paiement pour Service Environnemental (Baylis and al., 2008). En France ces notions sont également en passe d'être saisies pour renouveler la conception des instruments économiques de politique agricole de manière à répondre plus efficacement aux enjeux de l'intégration de l'environnement et à remplir les engagements pris pour le secteur agricole dans le cadre du Grenelle de l'environnement (Ministère de l'agriculture de l'alimentation et de la pêche, 2009). Cette inflexion s'exprime notamment à travers l'expression d'une volonté de dépasser la logique de compensation des coûts jusqu'alors privilégiée dans les politiques agro-environnementales et dont les limites -en particulier en matière d'incitation- ont été mises en évidence, pour raisonner en termes de rémunération d'un service environnemental rendu ou produit (PSE) par les agriculteurs. Elle conduit également à concevoir et reconnaître que la production de services environnementaux est, au-delà de leurs activités de production classiques (produits agricoles et agroalimentaires), l'une des missions que l'on assigne aux exploitants agricoles et pose ainsi la question des modalités de la rémunération d'une telle production.

La notion de service écosystémique a été définie dans le cadre du MEA en termes de « bienfaits que les écosystèmes procurent aux êtres humains ». Ces services sont classés en différentes catégories : les services d'approvisionnement (produits tirés des écosystèmes généralement destinés à la vente ou à la consommation directe), les services de régulation

---

<sup>1</sup> SERENA – Services Environnementaux et Usages de l'Espace Rural – est un projet d'une durée de quatre ans financé par l'ANR dans le cadre de l'appel à projets SYSTERRA. Il a pour objectif 1) d'étudier la mise en politique de la notion de service environnemental au niveau national et 2) d'identifier et analyser les principes et mécanismes des dispositifs d'action publique qui facilitent la prise en compte effective de la notion de services environnementaux dans les interventions de politiques publiques.

(des processus écosystémiques : régulation du climat, du cycle de l'eau, pollinisation, ...), les services « culturels » (avantages non matériels découlant des écosystèmes : récréation, spirituel, religieux etc...) auxquels s'ajoutent la catégorie des services d'appui qui sont nécessaires à la production des autres services écosystémiques (formation du sol, cycle des nutriments, production primaire, biodiversité).

Les exploitants agricoles constituent l'un des principaux groupes de gestionnaire des ressources naturelles et des écosystèmes dans le monde (FAO, 2007). Ils sont à la fois utilisateurs (services d'approvisionnement) et prestataires d'une large gamme de services écosystémiques (services de régulation et services culturels), leurs interventions étant également susceptibles d'améliorer ou de dégrader les écosystèmes. Les agriculteurs tirent en effet l'essentiel de leurs revenus agricoles de leurs activités de production, ces activités pouvant avoir des retombées négatives ou positives sur les services écosystémiques qui ne sont pas intégrées dans leur décision dans la mesure où elles n'ont généralement pas d'impacts sur leurs revenus –la valeur de ces services n'étant pas prise en compte. La FAO propose de désigner sous le terme de services environnementaux ce sous-ensemble des services écosystémiques caractérisés par des externalités. Autrement dit, les services environnementaux désignent l'internalisation d'une externalité négative de la production mise en avant au sein de politiques agricoles (Jeanneaux et al., 2010). La notion de service environnementale vient dès lors se substituer à la notion d'externalité qui était jusqu'alors privilégiée pour désigner ces effets positifs ou négatifs sur l'environnement non internalisés par le marché.

Ce glissement conceptuel se traduit par une nouvelle conception des actions de régulation privées ou publiques dont la notion de paiement pour service environnemental (PSE) rend compte.

Le PSE désigne un mécanisme visant à traduire les valeurs externes, non-marchandes de l'environnement en de réelles incitations financières pour les acteurs locaux producteurs de tels services (Engel et al., 2008). La définition généralement retenue des PSE est celle qui en a été proposée par Wunder (2005). Le PSE est une transaction volontaire dans laquelle un service environnemental précisément défini (ou un mode d'utilisation de la terre permettant avec une forte probabilité de sécuriser ce service) est achetée par (au minimum) un acheteur de service auprès d'au moins un fournisseur, si et seulement si ce prestataire garantit la fourniture d'un tel service (principe de conditionnalité).

Conformément à une telle définition, on peut considérer que les programmes de PSE constituent un essai de mise en pratique d'une approche coasienne suivant laquelle les problèmes désignés sous le terme d'externalités peuvent, dans certaines conditions (coûts de transaction nuls ou minimisés dans le cadre d'une comparaison des coûts de transaction engendrés par différents types d'arrangements institutionnels alternatifs), être résolus à travers une négociation privée entre les acteurs partie prenante. Dans la littérature académique, l'utilisation de la notion de PSE n'est toutefois pas réduite à la désignation de ce type de contractualisation volontaire privée<sup>2</sup>. En effet, les instruments économiques visant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les pratiques agricoles –en particulier les mesures contractuelles agro-environnementales mises en œuvre en Europe-

---

<sup>2</sup> Certains auteurs qualifient les programmes de PSE se rapprochant de ce modèle coasien, d'« auto-organisés », de « privés » ou encore de « financés par l'utilisateur » (Engel et al., 2008).

tendent à être re-qualifiés en termes de PSE (FAO, 2007 ; Baylis and al., 2008 )<sup>3</sup>. On peut en effet concevoir que les caractéristiques en termes de design des programmes de PSE varient en fonction 1) de la nature des services considérés (service environnemental –en lien avec une externalité liée à la production d'un bien agricole- ou service écosystémique –en lien avec des servitudes liées à des objectifs de conservation- et de la nature de biens publics ou bien club de tels services en fonction du degré de rivalité et d'excludabilité des bénéficiaires), 2) de l'identité des acheteurs (qui peuvent être les bénéficiaires directs du SE ou des acteurs publics ou privés –gouvernement, ONG, agence internationale- agissant pour le compte des bénéficiaires), 3) des modalités de financement –par le bénéficiaire ou par l'impôt (Engel et al., 2008). Comme pour tout autre type d'arrangement institutionnel visant à délimiter et organiser les transactions visant à la fourniture de biens ou de services, le contexte juridique (notamment en termes de définition, d'allocation et de contrôle du respect des droits d'usage), institutionnel et politique influence les modalités de l'élaboration et de la mise en œuvre de tels programmes de PSE.

Indépendamment de la nature des initiateurs et des intervenants dans ce type de dispositif et de l'origine publique ou privée de la rémunération, raisonner en termes de service écosystémique ou environnemental et de paiement pour ces services rendus conduit cependant dans tous les cas à privilégier un mode de régulation ou d'action fondé sur une logique contractuelle ou une logique de création de marchés<sup>4</sup>. On peut à ce titre considérer que le fait de privilégier ces notions pour refonder les politiques publiques agricoles et de conservation favorise une dynamique de « marchandisation de l'environnement » (Jeanneaux et al., 2010).

Au même titre que les autres types d'instruments économiques de politique environnementale, les PSE sont considérés comme plus efficaces que la régulation basée sur une logique de « command and control » (édiction de normes, de réglementations et de restrictions en termes d'accès et d'usage qui au-delà de la question des asymétries d'information concourent à imposer le même niveau d'activité à tous les fournisseurs de services – problème du coût d'opportunité). Les PSE sont toutefois généralement mis en œuvre dans des contextes où des régulations de type command and control pré-existent. Au-delà du débat académique sur la performance comparée des instruments, la question pertinente du point de vue de l'efficacité de la mise en œuvre d'une politique environnementale demeure celle de l'identification de leur meilleure combinaison possible dans un contexte où une pluralité de sources de défaillance de marché coexistent – Policy mix.

L'objectif principal du travail réalisé dont cette synthèse présente les principaux résultats est d'analyser les effets potentiellement induits par la requalification de dispositifs d'intervention publique pré-existants en termes de PSE. Le dispositif retenu est celui des mesures agro-environnementales territorialisées. L'étude a été effectuée à partir du cas de la région Auvergne. Elle a été conduite dans le but d'identifier et d'analyser dans quelle mesure les modalités actuelles de mise en œuvre de ce dispositif d'action publique sont susceptibles de faciliter la diffusion et l'appropriation de ce nouveau référentiel de paiement pour service environnemental et de mettre en évidence les freins potentiels.

---

<sup>3</sup> Dans le rapport de la FAO (2007), Les PSE sont décrits à la fois 1) comme un mécanisme de compensation des producteurs pour le manque à gagner résultant de l'adoption de nouveaux systèmes permettant de fournir un éventail varié de services environnementaux –ou un niveau supérieur de ces services, 2) comme un moyen de récompenser les exploitants agricoles produisant des SE permettant de compenser les dégâts issus d'autres secteurs et enfin 3) comme une modalité pour encourager certains comportements des agriculteurs visant à répondre aux exigences des consommateurs concernant certaines caractéristiques de l'environnement. Conformément à une telle définition, de nombreux dispositifs préexistants (notamment les MAET, les labels publics ou privés -marques de certification individuelles ou collectives- pour les produits issus de modes de production « respectueux de l'environnement ») y compris le respect de la conditionnalité environnementale dans le versement des aides de la PAC peuvent être re-qualifiés en termes de PSE. La définition proposée par Wunder est plus restrictive (Baylis et al., 2008).

## Les enjeux d'une requalification des MAET en termes de PSE : une analyse à partir de l'étude de la mise en œuvre de ce dispositif en Auvergne

Sous l'impulsion de l'Union Européenne (réforme de la PAC initiée après la publication du Livre vert avec l'adoption de l'article 19 du règlement CEE n°797/85), la France a depuis 1989 expérimenté un certain nombre de dispositifs volontaires et contractuels visant à inciter les agriculteurs à maintenir ou adopter des pratiques respectueuses de l'environnement. Aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier – mises en œuvre sur des territoires à enjeux- ont succédé, les Opérations Locales Agro-Environnementales –cahier des charge national avec mise en œuvre locale- la Prime au maintien des systèmes d'élevage extensif (PMSEE) et la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE). A l'issue de la mise en œuvre de ces premières mesures, des Plans de développement durable, consistant dans la réalisation d'un diagnostic à l'échelle de l'exploitation visant à identifier et mettre en place des actions visant à répondre aux enjeux du développement durable, ont été expérimenté pour répondre aux engagements pris par la France dans le cadre du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992. Ces PDD, caractérisés par une approche à l'échelle de l'exploitation, ont préfiguré les Contrat Territoriaux d'Exploitation introduits par la Loi d'orientation Agricole de 1999 dans le cadre de la réforme de la PAC (introduction du second pilier dédié au développement rural en 1999). Dispositif central du Plan de Développement Rural National (PDRN), les CTE visaient à soutenir les exploitations s'engageant dans une logique d'agriculture durable respectant les enjeux de la multifonctionnalité. Pour ce qui concerne les mesures agro-environnementales (mesure F du PDRN) devant obligatoirement être mises en œuvre dans le cadre d'un CTE (à l'exception de la PMSEE, PHAE et les MAE rotationnelle et tournesol), le nombre de mesures types a été considérablement élargi et leur champ d'application étendu à l'ensemble du territoire. Le CTE a été remplacé en 2003 par le Contrat d'Agriculture Durable, dispositif simplifié et plus ancré au territoire qu'aux filières de production visant à répondre aux limites identifiées dans le cadre de l'évaluation des CTE. Le nouveau Règlement de Développement Rural adopté en 2007 s'est traduit par un abandon de ces approches globales à l'échelle de l'exploitation agricole privilégiées dans les CTE puis les CAD. Les MAE peuvent être contractualisées dans le cadre de la mesure 24 du Plan de développement rural hexagonal à travers deux dispositifs nationaux, six dispositifs déconcentrés mais à cahier des charges national auquel s'ajoute le dispositif des Mesures Agro Environnementale Territorialisées (MAET). Ces dernières ont vocation à s'appliquer sur des territoires ciblés au sein de zones d'action prioritaire. Ces territoires à enjeux sont définis relativement à trois types d'objectifs : 1) la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 (conservation de la biodiversité) 2) la préservation ou la restauration de la qualité de l'eau (Directive cadre sur l'eau) et 3) et d'autres enjeux environnementaux régionaux spécifiques (protection des paysages, conservation de la biodiversité hors zonage Natura 2000, etc.)<sup>5</sup>. Ces évolutions successives du dispositif des mesures agro-environnementales, marquées par une variabilité des approches privilégiées (filières, territoire, parcelle, exploitation, etc...), se sont accompagnées d'un accroissement progressif des surfaces sous contrat et des budgets alloués. Elles révèlent une volonté d'améliorer l'efficacité des mesures, les dispositifs successifs privilégiant de manière constante une logique de contractualisation et d'obligation de moyens plutôt que de résultats (à l'exception d'une expérimentation mise en œuvre expérimentalement dans le Parc Naturel Régional du Massif des Beauges inspirée par la mesure « MEKA prés fleuris » appliquée dans le Land Allemand du Bad-Wurtemberg).

La dimension « territorialisée » du dispositif des MAET –qui était présente dans celui des OLAE- se traduit par un certain nombre de singularités du point de vue de sa mise en oeuvre. Si celle-ci demeure pilotée par les services déconcentrés du Ministère de

<sup>5</sup> Ces ZAP sont établis par la DRAAF en concertation avec l'Agence de l'eau pour l'enjeu DCE. La cartographie de ces ZAP révisables sont intégrées au Document Régional de Développement Rural. En plus de ces zonages, le Préfet peut définir par arrêté des conditions spécifiques d'accès aux MAET.

l'Agriculture – avec une prééminence nouvelle de l'échelon régional (DRAAF) sur le niveau départemental que traduit notamment la création des Commissions Régionales Agro-Environnementales – CRAE <sup>6</sup> - les MAET sont toutefois définies pour chaque territoire à enjeu par un porteur de projet local de manière à parfaire leur adaptation à la spécificité du contexte et des enjeux.

Un nombre de mesures réduit doit être sélectionné pour chaque territoire en vue d'améliorer la lisibilité et la cohérence des actions. Chacun des cahiers de charges de ces mesures est construit à partir d'une combinaison d'engagements unitaires définis au niveau national dans le cadre du PDRH. La rémunération de chacune des mesures est calculée en sommant les rémunérations des engagements unitaires qui la composent. Elles sont généralement rémunérées à 55% par des crédits du Fond Européen agricole pour le développement rural (FEADER) qui sont complétés par des financements nationaux.

Le dispositif des MAET favorise donc l'émergence de porteurs de projet ou d'opérateurs territoriaux qui apparaissent comme les interlocuteurs privilégiés des agriculteurs dont les exploitations sont localisées sur les territoires à enjeux. Ces derniers s'adressaient antérieurement directement aux services départementaux du Ministère de l'agriculture pour contractualiser les mesures agro-environnementales. Cet opérateur ou organisme intermédiaire peut-être désigné suite à une candidature spontanée, un encouragement actif, voire à l'issue de l'organisation d'une réponse à un appel d'offre des services de l'Etat (Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3059) <sup>7</sup>.

L'implication de ces organismes intermédiaires – à l'interface entre les agriculteurs (producteurs potentiels de SE) et la Puissance Publique - dont la nature juridique (publique ou privées –association) et les modalités d'intervention varient, constitue-t-elle les prémisses, ou du moins un facteur favorable, à l'appropriation et la diffusion du modèle des PSE dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des MAET ? Est-elle susceptible de faciliter le développement d'une logique de création de quasi-marchés pour la fourniture de services écosystémiques à travers une diversification des sources de rémunération de tels services en fonction des enjeux et des engagements acteurs locaux notamment en matière de conservation de la biodiversité <sup>8</sup> ou, à minima, de rendre possible la mise en œuvre d'un système de mise aux enchères dans le cadre de la contractualisation agro-environnementale –tel qu'il est actuellement mise en œuvre au Royaume-Uni ?

Pour répondre ces questions à partir de l'étude de la construction et de la mise en œuvre des MAET en Auvergne, la méthodologie élaborée a consisté à combiner une approche quantitative et une approche qualitative. Cette méthodologie a été arrêtée à l'issue d'une phase initiale de collecte de données et d'analyse documentaire (autorisée par la collaboration des services de l'Etat en Région). Le travail quantitatif a consisté dans un traitement statistique des données disponibles visant à apprécier la part relative et la localisation des MAET contractualisées en fonction des deux principaux objectifs cibles des MAET : eau –Directive Cadre sur l'Eau- et biodiversité –Natura 2000. L'approche qualitative

---

<sup>6</sup> La CRAE est principalement composée de représentants de la DRAAF et de la DREAL ainsi que de l'Agence de l'eau. Y siègent également des membres des DDT et des Conseils Généraux, de l'ASP, de tous les OAE concernés ainsi que les ADASEA.

<sup>7</sup> Ce principe de l'appel d'offre traduit l'obligation faite aux Etats membres de procéder à une consultation publique pour élaborer les MAE mise en place par la réforme de la PAC de 2003 (Règlement CEE 1968/05). Cette obligation ouvre également la voie du recours à un mécanisme d'enchère dans le processus d'attribution des contrats agro-environnementaux afin d'accroître l'efficacité des mesures. En France, cet appel d'offre vise à sélectionner un organisme intermédiaire ou porteur de projet, le principe de la mise aux enchères n'est pas appliqué comme il l'est directement pour sélectionner les agriculteurs contractants aux Etats-Unis, au Royaume Uni ou en Australie (Le Roux et al., 2008)

<sup>8</sup> Les engagements du Grenelle en matière de création de nouvelles aires protégées (l'article 23 de la loi du 3 août 2009 (Grenelle I), fixe pour objectif de placer, d'ici à dix ans, 2 % au moins du territoire terrestre métropolitain sous protection forte et c'est traduit par l'adoption d'une Stratégie nationale de création des aires protégées terrestre métropolitaine qui doit être déclinée à l'échelle régionale – circulaire du Ministère de l'écologie DEVN1016789C du 13 août 2010), la mise en œuvre de la trame verte et bleu (articles 45 et 46 et 5 à 10 de la Loi portant engagement national pour l'environnement – dite Loi Grenelle II), au même titre que la pro-activité de certaines filières sous signes de reconnaissance agricoles (UICN, 2009) constituent des facteurs favorables à une telle dynamique.

a été focalisée sur l'analyse du jeu des acteurs partie prenante dans la mise en oeuvre du dispositif à l'échelle de la région Auvergne (production d'une typologie des porteurs de projets, de leurs motivations, des interactions entre acteurs et des modalités de leur relation –sous-traitance, partenariat, isolement, conflits...). Cette analyse a été réalisée à partir du traitement du matériel récolté via la conduite d'entretiens semi-directifs auprès d'un échantillon d'acteurs impliqués dans la Commission Régionale Agro-Environnementale ainsi que d'agriculteurs contractants<sup>9</sup>. La conduite de ces entretiens a été pilotée par l'objectif de mettre en oeuvre la grille d'analyse co-élaborée dans le cadre du programme de recherche SERENA. Cette grille d'analyse a pour but d'assurer la comparabilité des résultats des différents dispositifs étudiés par les équipes de recherche impliquées dans ce projet visant à identifier et analyser les principes et mécanismes des dispositifs d'action publique qui facilitent la prise en compte effective de la notion de services environnementaux dans les interventions de politiques publiques dans les espaces ruraux<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Onze structures porteuses de projets agro-environnementaux ont été enquêtées : a) 3 associations – Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute-Auvergne, Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne, Conservatoire des sites de l'Allier- b) 4 Etablissement Public de Coopération Intercommunale – Syndicat Mixte de la Vallée de la Veyre, Syndicat Mixte du Haut-Allier, Syndicat Mixte du PNR des Volcans d'Auvergne, Syndicat Mixte du PNR du Livradois-Forez – c) un organisme consulaire -Chambre d'Agriculture du Cantal- d) 2 collectivités territoriales – Communauté de Communes de la Montagne Bourbonnaise, Conseil Général de Haute-Loire- e) Un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial – ONF Auvergne-Limousin. Deux entretiens préliminaires ont été menés avec le Chef du Service Régional Economie Forestière, agricole et des territoires de la DRAAF Auvergne.

Ces entretiens en face à face ont été complétés par une enquête téléphonique réalisée auprès de 8 agriculteurs contractualisant des MAET (4 agriculteurs pour chacun des deux enjeux eau et biodiversité). Ces enquêtes visaient à compléter l'analyse institutionnelle du dispositif par une étude complémentaire des motivations des agriculteurs à s'engager dans les contrats agro-environnementaux, de leur trajectoire de contractualisation et de leur vision de ces dispositifs.

<sup>10</sup> Cette grille d'analyse vise à décrire 1) le contexte et les objectifs de la mise en oeuvre du dispositif considéré, 2) les acteurs partie prenante (identification et stratégies), 3) les règles et les modalités de fonctionnement (règles, échelles de définition et d'application, mécanismes économiques et financiers), 4) les interactions entre les acteurs (jeu d'acteur, forme d'engagement).

## Principaux Résultats

### L'enchaînement des différentes étapes de la mise en œuvre de la contractualisation des MAET en Auvergne et identification de l'organisation du jeu d'acteurs

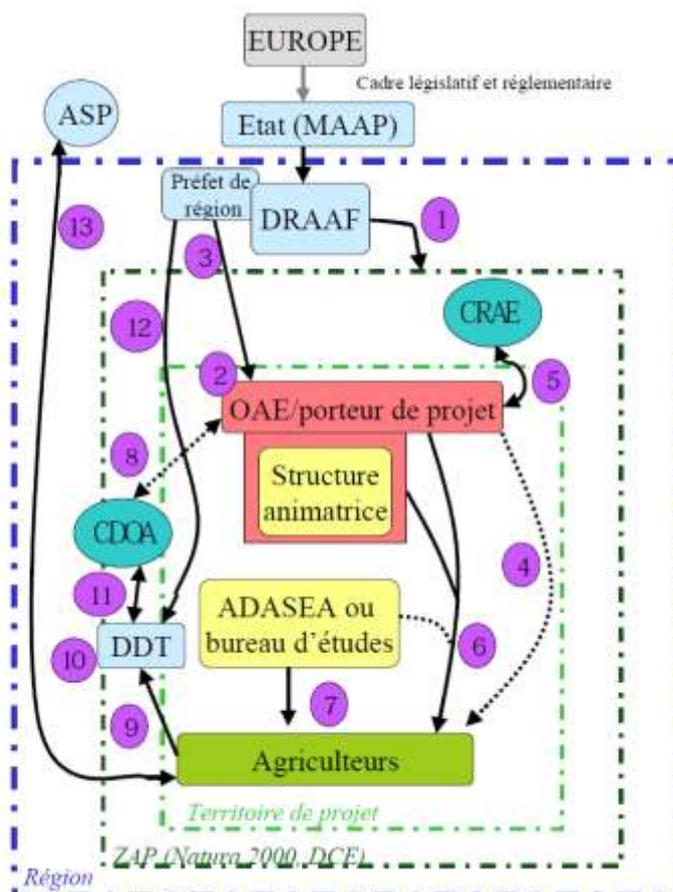


Figure 1 – Organisation du Jeu d'acteurs et enchaînement chronologique des différentes étapes du processus de contractualisation des MAET en Auvergne (Source : Alice Noulin 2010)

- 1) Définition des zonages MAET (zones d'action prioritaires) par la DRAAF en concertation avec les Agences de l'eau pour l'enjeu DCE (zonage Natura 2000 existant pour l'enjeu biodiversité) et des orientations régionales (enjeux « nitrates » et « phytosanitaire »). Le pilotage de l'Etat passe par une cartographie des zones contractualisables (intégrée au document régional de développement rural). En Auvergne le choix a été fait d'orienter la contractualisation en premier lieu sur les zones de la directive « Habitats » (pour répondre à l'obligation communautaire d'avoir 50% de ces sites sous contrats d'ici 2012), puis sur celles de la directive « Oiseau »<sup>11</sup>.
- 2) Emergence de l'opérateur agro-environnementale (OAE)
- 3) Validation de l'OAE par le préfet (pour les sites Natura 2000, c'est le plus souvent l'opérateur ou l'animateur du DOCOB qui se porte volontaire en tant qu'OAE pour le site considéré).
- 4) Montage du projet agro-environnemental par l'OAE une fois sa candidature validée (phase qui implique : a) la réalisation d'un diagnostic environnemental du territoire identifiant les enjeux et les pratiques à l'œuvre et la proposition de modifications des pratiques pour répondre aux enjeux ; b) la construction des MAE pour le territoire en

<sup>11</sup> En Auvergne 94 sites avaient transmis à la Commission (36% des surfaces agricoles) et 43 Documents d'objectifs (DOCOB) étaient opérationnels en septembre 2009.

combinant les mesures unitaires définies au niveau national par le PDRH et en élaborant un cahier des charges –pour chacune des mesures l'OAE doit définir un taux de contractualisation cible et un pourcentage de surfaces sous-contrat estimé pour l'année 1, c) l'identification de la structure en charge de l'animation du projet de l'OAE –si cette dernière souhaite en déléguer l'animation.

- 5) Présentation de son projet par l'OAE en Commission Régionale Agro-Environnementale, ces propositions ayant été examinées au préalable par la DRAAF, la DREAL et l'Agence de l'eau au cours d'une réunion pré-CRAE (cette instance se réunit deux fois par an en Auvergne –la présentation des projets se fait au printemps). La CRAE émet un avis formel et s'assure que les montants prévisionnels sont compatibles avec les financements disponibles. Suite à cet avis les co-financeurs confirment leur engagement et les projets retenus font l'objet d'un arrêté préfectoral. Pour chaque projet retenu, la contractualisation est ouverte pour deux ans. A la CRAE d'automne, les OAE présentent l'état d'avancement des projets en cours.
- 6) La phase d'animation (actions de communication sur le terrain de la structure animatrice : information des agriculteurs concernés par les mesures retenues en CRAE, conditions d'éligibilité)
- 7) Réalisation des diagnostics individuels d'exploitation et contractualisation. En Auvergne la structure qui réalise les diagnostics diffère de la structure animatrice - l'ADASEA est fréquemment missionnée, certaines OAE choisissant également des bureaux d'étude sur appel d'offre, le financement de la structure réalisant le diagnostic et sa facturation aux agriculteurs dépend de l'enjeu considéré. Pour les MAET à enjeux Natura 2000, la réalisation de diagnostics individuels n'est pas obligatoire mais ils sont systématiquement réalisés en Auvergne L'OAE décide des modalités de rémunération de la structure réalisant les diagnostics –soit la prestation de service est rémunérée sur les crédits d'animation versés par la DREAL et non facturée aux agriculteurs, soit elle est facturée aux agriculteurs. La réalisation d'un diagnostic d'exploitation personnalisé est par contre imposée dans le cas des mesures cofinancées par l'Agence de l'eau en contrepartie de son engagement financier, mais il n'est pas facturé aux agriculteurs (la structure qui réalise les diagnostics est rémunérée sur des fonds provenant pour moitié de l'Agence et du FEADER).
- 8) Réunion de la CDOA à l'initiative de la DDT pour formuler un avis de principe (ou une acceptation de principe sous réserve, en attente, voire un refus en l'état). Les dossier de contractualisation devant être déposés par les agriculteurs en DDT (qui assure, sous l'autorité du préfet de département, la gestion administrative de la mise en œuvre des MAET –instruction des demandes d'engagements, la décision d'octroi des aides et la transmission des données de l'instruction à l'organisme payeur) avant le 17 mai –date valant pour engagement alors que la confirmation juridique et la signature du préfet de région n'interviennent que postérieurement (cf. étape 12). La réunion amont de la CDOA vise à examiner les propositions d'engagement individuel des agriculteurs qui sont présentées par les OAE.
- 9) Dépôt des demandes d'engagement par chacun des agriculteurs auprès de la DDT du département ou se situe le siège de son exploitation (elle est réalisée en même temps que le dépôt des dossiers PAC –fixé au niveau national à la date du 17 mai).
- 10) Instruction des dossiers en DDT
- 11) Passage en CDOA suite à l'instruction des dossiers par la DDT en vue de l'émission d'un avis formel sur les demandes d'engagement.
- 12) Notification du Préfet (l'engagement juridique unique est signé par tous co-financeurs et le Préfet de Région)
- 13) Paiement et contrôles par l'organisme payeur du PDRH (l'Agence de services et de paiement –ASP- est un établissement public à caractère administratif qui a résulté de la fusion entre le CNASEA et l'Agence de Paiement Unique). Le contrôle du respect de ses engagements par l'exploitant est réalisé par l'ASP s'opère par une voie administrative et/ou par inspection sur l'exploitation (sur proposition de la DDT), des sanctions étant prises en cas de manquement.

## **Les opérateurs agro-environnementaux en Auvergne : des motivations diversifiées et un positionnement différencié dans la mise en œuvre du dispositif des MAET**

Le Tableau 1 présente le positionnement des onze organismes intermédiaires porteurs de projets agro-environnementaux étudiés, dans les différentes étapes de la mise en œuvre des MAET en Auvergne.

Dix d'entre eux ont mis en place des MAET à enjeu de conservation de la biodiversité (Natura 2000), un seul organisme intermédiaire a travaillé exclusivement sur l'enjeu eau (DCE). On note que près de la moitié d'entre eux (les deux PNR, le CSA, le CG 43 et la CA 03) avait été précédemment impliqué dans les dispositifs agro-environnementaux antérieurs (OGAF, OLAE, CTE/CAD). La répartition des structures étudiées est assez homogène en nombre parmi les 4 départements de la région (4 OI par département, 5 sur le Puy-de-Dôme). Les MAET y sont ainsi véritablement mises en œuvre à l'échelon local (au niveau infra-départemental), chaque territoire étant le plus souvent spécifique à un acteur et souvent à un enjeu exclusif (biodiversité ou eau)<sup>12</sup>.

Pour ce qui concerne l'enjeu Natura 2000, c'est le plus souvent la structure qui a assuré à la fois la rédaction et l'animation du DOCOB qui s'est positionnée en tant qu'organisme intermédiaire. Dans le cas du CPIE d'Aurillac, du CSA et du SMAT ce positionnement a été fortement encouragé par les services de l'Etat. Les MAET s'inscrivent ainsi dans la continuité des activités qu'elles avaient engagées sur les sites Natura 2000. Les motivations des OI diffèrent cependant. Pour les associations de protection de l'environnement, les PNR et l'ONF, les MAET sont perçues comme un moyen supplémentaire de communiquer sur leurs objectifs de conservation auprès de la profession agricole et de favoriser la prise en compte de l'environnement dans les politiques et les pratiques agricoles. A l'inverse le positionnement de la chambre d'agriculture de l'Allier vise à garantir une prise en compte des intérêts agricoles dans une gestion du territoire qu'elle juge trop « environnementalo-centrée ».

Pour ce qui concerne l'enjeu DCE, les deux OI (SMVV dans le Puy de Dôme et la CCMB dans l'Allier) n'avaient pas été impliquées dans les dispositifs précédents. Les MAET leur ont permis d'étendre leur action de manière plus spécifique aux agriculteurs présents sur leur territoire d'action. Ils ont été pour ce faire fortement encouragés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne. Cette extension de leurs actions à de nouveaux domaines de compétence n'a pas été sans difficulté (le SMVV est d'ailleurs le seul porteur de projet ayant recruté du personnel –un ingénieur en agriculture- dans le but d'optimiser ses relations avec les agriculteurs dans le cadre du montage et de l'animation du projet agro-environnemental. De plus, au-delà du soutien de l'Agence de l'eau, les deux opérateurs échangent beaucoup sur leurs projets et envisagent, sur la base d'un retour d'expérience qu'ils jugent positif en termes d'amélioration de la compréhension mutuelle entre le monde agricole et les acteurs de l'environnement, de se positionner sur un second territoire d'action (le bassin versant de l'Auzon pour le SMVV et celui de la Bresbre pour la CCMB).

L'hétérogénéité du positionnement et de l'implication des chambres d'agriculture départementales dans la mise en œuvre des MAET méritent d'être soulignée. Alors qu'elles avaient joué un rôle déterminant dans les dispositifs contractuels agro-environnementaux précédents (de la déclinaison de l'article 19 aux CTE/CAD), seule la CA de l'Allier s'est positionnée comme OAE sur les MAET à enjeux Natura 2000. Cette dernière présente son implication comme la suite logique des actions de coordination dans la mise en œuvre de Natura 2000 (elle est porteuse de projets sur certains sites, co-animatrice dans d'autres et prestataire pour la réalisation de diagnostics –les services de l'ADASEA ayant été rattachés à la CA). Elle est motivée par la volonté d'apporter ses compétences agricoles aux acteurs

<sup>12</sup> Il serait possible que des mesures DCE et Natura 2000 soient construites par deux porteurs de projets sur une même aire géographique de manière conjointe ou non, chacun des agriculteurs choisissant les mesures qu'il souhaite contractualiser à l'échelle de sa parcelle selon ses motivations et/ou en fonction de ses coûts d'opportunité.

environnementaux mais veille à conserver son rôle de défense des intérêts de la profession agricole –ce qui la rend particulière sensible à la question de la viabilité économique des exploitations. Dans le cas de la CA du Cantal qui se déclare favorable à la mise en œuvre des MAET, leur gestion a été déléguée à l'ADASEA. Le retard du département dans la mise en œuvre de Natura 2000 est évoqué pour justifier que la CA ne se soit pas positionnée comme OI (d'autres structures tels que le CPIE d'Aurillac ou le PNR des Volcans d'Auvergne s'étant déclarées intéressées pour être opérateur des sites). C'est pour préserver son image auprès des agriculteurs peu favorables à la mise en œuvre de Natura 2000 que la CA de la Haute-Loire n'a pas souhaité se positionner en tant que porteur de projet agro-environnemental. Dans le cadre de l'enjeu eau, elle a toutefois participé, en partenariat avec l'ADASEA, au diagnostic de territoire pour un projet de MAET (porté par le SICALA). La CA du Puy-de-Dôme semble la moins impliquée des CA de la région Auvergne dans les MAET dont elle déplore que la procédure dissocie totalement le volet environnement du volet économique (contrairement aux CTE et aux CAD). Elle ne s'est pas impliquée dans Natura 2000 au-delà d'une participation aux comités de pilotage et admet que des tensions existent sur ce point avec les deux PNR.

### **Les modalités d'interaction entre les OI**

A l'échelle du territoire régional, les interactions entre les porteurs de projets agro-environnementaux peuvent prendre trois formes différentes au cours du processus de contractualisation : partenariat, sous-traitance et délégation (cf. Tableau 1). Des partenariats se créent pour le montage d'un projet (par exemple entre le CEPA et le CPIE pour le site de Saint-Paul des Landes) ou pour la construction des mesures. Chacun des partenaires met ses compétences et ses connaissances au service d'un objectif commun sans contrepartie financière. Les cas de sous-traitance induisent une rémunération pour la prestation ou le service rendu (réalisation de l'animation, de diagnostics d'exploitation, formation des exploitants agricoles dans le cadre d'un programme d'accompagnement agro-environnemental –analyses agronomiques et expertises phytosanitaires). La délégation désigne la prestation d'un service non rémunéré directement par l'opérateur (en particulier dans le cadre de la réalisation de diagnostics d'exploitation par l'ADASEA ou un bureau d'études, l'agriculteur rémunérant directement le prestataire et non l'opérateur). En dehors de telles relations, il apparaît que les organismes intermédiaires interagissent peu (le manque de temps et de moyens est invoqué pour justifier cette absence de dynamique collective) et sont peu au fait des stratégies et des modes d'intervention des autres porteurs de projet. Aucun conflit et/ou relation de concurrence n'est mentionné et aucune hiérarchie ne se dégage – chacun des porteurs de projet semblant agir dans sa niche territoriale en fonction de sa spécialisation. Les PNR jouent toutefois un rôle d'intermédiation du fait de leur emprise territoriale large et de l'antériorité de leur expérience en matière de territorialisation des politiques publiques agricoles et environnementales. On observe également des ébauches de fédération autour des porteurs de projet dont le rayonnement des actions s'étend à l'échelle du département et/ou du fait de leur rôle historique dans la mise en œuvre de Natura 2000 (CG43 et CA03).

Les partenariats noués par la majorité des OI avec l'ADASEA méritent d'être mentionnés. Neuf des onze OAE délèguent en effet la réalisation des diagnostics d'exploitation à l'ADASEA, sept d'entre elles font appel à cette structure pour participer ou assure l'animation de certains de leurs sites d'intervention. Les agriculteurs la citent fréquemment quand on leur demande avec quel opérateur ils ont contractualisé des MAET (aides aux agriculteurs dans le cadre du choix des mesures et le montage de leur dossier). L'ADASEA bien qu'éligible ne s'est positionnée comme porteur de projet dans aucun des départements auvergnats.

### **Les motivations des agriculteurs à s'engager dans la contractualisation des MAET**

Différents éléments ont été évoqués dans les réponses des 8 agriculteurs -dont le siège d'exploitation est localisé dans le département du Puy-de-Dôme - questionnés sur leurs

motivations à s'engager ou non dans les MAET<sup>13</sup>. Bon nombre d'arguments ont trait à la nature du dispositif, en particulier sur ses aspects perçus comme limitant. Un manque d'information sur les MAET est souligné y compris par les agriculteurs ayant précédemment contractualisé un CTE/CAD. La lourdeur des procédures et le risque d'échec dans un contexte de temps contraint est également mentionné, au même titre que des expériences de retard de paiement et la crainte des contrôles. Cette crainte des contrôles est reliée avec le fait que de nombreux contrats soient liés à des effets d'aubaine. De nombreux agriculteurs précisent que les mesures qu'ils choisissent de contractualiser sont préférentiellement celles qui leur permettent de toucher des aides sans modifier leurs pratiques. Contrairement à ces considérations financières, l'engagement environnemental a été peu mentionné comme motivation à s'engager dans les contrats. Les agriculteurs ont une opinion mitigée sur l'efficacité environnementale des MAET et mettent en avant leur rôle dans la préservation de l'environnement auvergnat (du fait de l'extensivité de leurs pratiques) qu'ils souhaiteraient voir reconnu. La succession des dispositifs renforce leur doute et leur crainte quant à des objectifs non avoués de cette politique (accroissement du découplage des aides et préparation à une réglementation plus sévère). Tous les agriculteurs qui avaient contractualisé un CTE regrettent le volet économique de ce dispositif et peu d'entre eux ont contractualisé de MAET.

Ce positionnement mitigé des agriculteurs sur les MAET doit être mis en parallèle avec la faible implication de la CA départementale du Puy-de-Dôme dans la mise en oeuvre du dispositif.

---

<sup>13</sup> Compte-tenu des contraintes de temps et de la difficulté à identifier les agriculteurs ayant contractualisé dans le cadre des projets agro-environnementaux portés par les OI interrogés (du fait du respect de l'anonymat respecté par les services de l'Etat), seuls huit agriculteurs ont pu être interviewés. Les résultats de ces entretiens exposés ci-dessus mériteraient donc d'être approfondis sur la base d'un travail complémentaire.

**Tableau 1 : Positionnement des différents opérateurs agro-environnementaux étudiés dans la mise en place des MAET  
(Source Alice Noulin 2010)**

	Rédaction du Docob N 2000	Animation du Docob N 2000	Positionnement comme OAE	Animation MAET	Diagnostics d'exploitation	Partenaires/ Relations avec les autres acteurs
<b>CA 03</b>	X (en cours d'actualisation avec Mosaïque Environnement)	X	X	> X > co-animateur € en tant que prestataire avec le CSA	> X (la CA peut réaliser ses diagnostics elle-même car elle a fusionné avec les services de l'ADASEA: cas particulier) € > prestataire de diagnostics pour l'ONF €	> ONF > CSA > Mosaïque Environnement
<b>CCMB</b>	Enjeu DCE exclusivement		X	> X > SCE €	SCE (appel d'offre) €	Agence de l'Eau (financeur) comme référent
<b>CEPA</b>	X	Mosaïque Environnement	X	> X > ADASEA 15 + 63 €	ADASEA 15 + 63 € sur petits sites	Affiliation au CSA mais pas de partenariat sur MAET
<b>CG 43</b>	X	X	X	> X > CPIE du Velay € ou SMAT € ou ADASEA 43 €	ADASEA 43	> Conservatoire botanique pour établir les listes d'espèces représentatives > CPIE du Velay, SMAT
<b>CPIE</b>	> X > Partenariat avec le CEPA	X	> X > Partenariat avec le CEPA	> X > ADASEA 15 €	ADASEA 15	CEPA
<b>CSA</b>	X	X	X	X	> X pour diagnostics pastoraux > CA 03	Affiliation au CEPA mais pas de partenariat sur MAET

<b>ONF</b>	X	X	X	> X dans l'Allier > en partenariat avec l'ADASEA € dans le Puy-de-Dôme	> ADASEA 63 € > CA 03	LPO pour la construction des mesures Oiseaux
<b>PNR LF</b>	X	X	X	> X > en partenariat avec ADASEA 63 €	ADASEA 63 €	
<b>PNR VA</b>	X	X	X	> X en partenariat avec ADASEA 15 € et 63 €	> X pour diagnostics pastoraux > ADASEA 15 € et 63 €	CPIE pour le travail de communication et sensibilisation
<b>SMAT</b>	X	X	X	> X en partenariat avec ADASEA 43 €	ADASEA 43 €	> Conservatoire botanique pour établir les listes d'espèces représentatives > CA 43 comme relais pour la diffusion de l'information
<b>SMVV</b>	CEPA	X	X	X	ADASEA 63 €	> CESAR/FREDON € comme prestataires de services pour des formations avec les agriculteurs > CEPA (opérateur du Docob N2000) > Agence de l'Eau (financier) comme référent > Phyt'Auvergne comme partenaire dans la définition des zonages DCE

Remarque : Les sigles € indiquent que la structure qu'il précède a été rémunérée sur les fonds du projet agro-environnemental pour l'action indiquée. Ainsi pour la réalisation des diagnostics d'exploitation, une structure peut être soit payée sur les crédits Natura 2000 de la DREAL ou ceux de l'agence de l'eau pour l'enjeu DCE (le nom de la structure est alors suivi du sigle €), soit elle facture directement la prestation du diagnostic aux agriculteurs (rien n'est alors indiqué après le nom).

## Eléments de discussion

Les résultats obtenus sont de deux ordres. D'une part, ils mettent en évidence que la territorialisation de la politique agro-environnementale s'opère en Auvergne par une forme de délégation de service publique par l'Etat à des organismes intermédiaires (structures porteuses de projet issues du monde associatif de la protection de l'environnement, syndicats mixtes, collectivités territoriales, ONF et organismes consulaires...). Ces derniers jouent un rôle central et diversifié (en fonction des enjeux de protection de l'eau ou de la biodiversité) dans la mise en oeuvre du dispositif de contractualisation, notamment en matière d'intermédiation et d'accompagnement des agriculteurs. Le rôle moteur des cofinanceurs, en particulier de l'Agence de l'eau Loire Bretagne qui impose de nombreuses conditions à son engagement financier est également mis en lumière. D'autre part, le travail réalisé montre une grande diversité du degré de mobilisation du monde agricole (en particulier les Chambres d'Agriculture départementales) dans l'appropriation de ce dispositif. Cette analyse des modalités de la contractualisation des MAET en Auvergne permet de montrer les voies de réponse au problème du ciblage et d'une meilleure adaptation aux problèmes locaux du dispositif –objectif de la territorialisation de cette politique- bien que la question de l'efficacité environnementale des mesures reste effective. Les coûts de transaction demeurent élevés (notamment au regard de la lourdeur des procédures administratives qui contraignent l'animation des projets). L'importance des organismes intermédiaires associatifs et parapublics dans la contractualisation et le rôle des cofinanceurs apparaît comme un facteur et un levier d'action susceptible d'accélérer la diffusion et l'appropriation du nouveau référentiel de PSE dans la mise en oeuvre au niveau local du dispositif des MAET.

Dans le cadre de ces quasi-marchés pour services environnementaux rendus par les systèmes de production agricole (services culturels- aménités paysagères-, services de régulation –agro-diversité, protection des sols et des eaux...), la diversité des intervenants est susceptible être élargie à d'autres acheteurs de services que la puissance publique (diversification des modalités de soutien financier) ainsi qu'à des coordinateurs locaux des offreurs de services (diminution des coûts de transaction). Un élargissement des types de services environnementaux rémunérés en fonction des enjeux locaux (par exemple pour des services environnementaux rendus par des écosystèmes spécifiques) est également envisageable.

## Références bibliographiques

- Ansolani M., 2008, "La rationalisation de la politique agro-environnementale en Europe, Dynamiques européennes et française", Communication aux 2èmes Journées de Recherche en Sciences Sociales, INRA SFER, CIRAD, Lille, France.
- Baylis Kathy, Peplow Stephen, Rausser Gordon, Simon Leo, 2008, Agri-environmental policies in the EU and United States : A comparison, *Ecological Economics*, 65, p.753-764.
- Engel Stephanie, Pagiola Stefano, Wunder Sven, 2008, Designing payments for environmental services in theory and practice : An overview of the issues, *Ecological Economics*, 65, pp.663-674.
- Jeanneaux Philippe; Aznar Olivier, Déprés Christophe, 2010, « Les services environnementaux fournis par l'agriculture et leurs modes de gouvernance : un cadre d'analyse économique », Communication, International Symposium Environment, Regions and Resources – Governance Models for Rights-Based Perspectives, Lille, Maison Européenne des SHS, July 5-7 2010.
- Le Roux X., Barbault R., Baudry J., Burel F., Doussan L. Garnier E., Herzog F., Lavorel S., Lifran R., Estrade J-R., Sarthou J-P., Trometter M., 2008, *Agriculture et Biodiversité, Valoriser les synergies*, Expertise Scientifique Collective, Synthèse du rapport, INRA, France.
- Millenium Ecosystem Assessment, 2005, *Ecosystems and huma well-being : synthesis*, Washington, Island Press.
- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 2009, La rémunération des services environnementaux rendus par l'agriculture, Document de travail, *Prospective et Evaluation*, n°2, mars.
- Noulin Alice, 2010, *Le dispositif des mesures agro-environnementales territorialisées en Auvergne*, Mémoire de Stage réalisé dans le cadre du projet de recherché SERENA – ANR, AgroParisTech-ENGREF, VetAgro Sup, Cemagref.
- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 2007, *La Situation Mondiale de l'Alimentation et de l'Agriculture : Payer les agriculteurs pour les services environnementaux*, Rome.
- TEEB- The Economics of Ecosystems and Biodiversity for National and International Policy Makers 2009.
- Wunder Sven, 2005, Payments for Environmental Services : Some Nuts ans Bolts, *Occasional Paper N°42*, CIFOR, Bogor.



Le programme SERENA traite des enjeux liés à l'émergence de la notion de « service environnemental » dans le domaine des politiques publiques concernant le milieu rural. Cette notion prend en compte non seulement la fonction productive des écosystèmes à travers l'agriculture, traditionnellement appréhendée par les politiques agricoles, mais aussi d'autres fonctions : régulation, culturelles...

L'objectif du programme SERENA est d'identifier les principes, les mécanismes et les instruments qui facilitent la prise en compte de la notion de service environnemental dans les nouveaux dispositifs d'action publique en milieu rural. Il s'agira de mieux comprendre les recompositions des politiques publiques et d'être en mesure d'élaborer des recommandations pratiques pour en améliorer la mise en œuvre.

Le programme SERENA, d'une durée de 4 ans (2009-2012), repose sur une analyse comparative internationale (France, Costa-Rica et Madagascar) et mobilise environ 40 scientifiques, essentiellement de sciences sociales, issus d'organismes de recherche français (IRD, CIRAD, CEMAGREF, CNRS, ENGREF, Université de Montpellier 3, Université de Versailles St Quentin en Yvelines, ENITAC, INRA...).

Les produits du programme SERENA (publications, guides opérationnels, CD Rom, site internet) seront déclinés pour deux publics principaux : la communauté scientifique et la communauté des acteurs impliqués dans les politiques environnementales et rurales (décideurs, experts, responsables d'organisations de la société civile et du secteur privé...).

*The SERENA programme deals with issues linked to the emergence of the concept of environmental service in rural public policies. In this context, ecosystems managed by agriculture are not only analysed from a traditional productive function perspective but also for their regulatory, cultural functions, and thus for the services linked to the maintenance of habitats, biodiversity and landscape.*

*The overall objective of the SERENA programme is to identify the principles, mechanisms and instruments that enable for an incorporation of the environmental service concept in public action for rural areas. Findings help to adjust public policies and to give practical recommendations for service provision and management.*

*The SERENA programme runs for a period of four years (2009-2012), to carry out an international comparative analysis (France, Costa Rica and Madagascar). The scientific research team consists of about 40 scientists mainly from social sciences, and from various French research institutes (IRD, CIRAD, CNRS, ENGREF, CEMAGREF, University of Montpellier 3, University of Versailles Saint Quentin en Yvelines, ENITAC, INRA...).*

*The outcomes of the SERENA programme are publications, handbooks, CD ROMs and web pages targeting two user groups: the scientific community as well as stakeholders and decision-makers involved in environmental and rural policies formulation and implementation*



Philippe Méral - IRD  
Unité Recherche 199 "Dynamiques  
socio-environnementales  
et gouvernance des ressources  
911 Avenue Agropolis  
BP 64501  
34394 Montpellier Cedex 05



Denis Pesche - CIRAD ES/Arena  
TA C-88/15  
Avenue Agropolis  
34398 Montpellier Cedex 5

Martine Antona - CIRAD ES/Green  
TA C-47 / F. Campus international  
de Baillarguet  
34398 Montpellier Cedex 5



Olivier Aznar - UMR Métafort  
24 Avenue des Landais  
BP 50085  
63172 Aubière